



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° P.M. 23.05 C

**Objet : ÉPREUVE CYCLISTE « PRIX DU SOUVENIR DANIEL BONIFACE » DE L'U.C.O.
DU DIMANCHE 12 MARS 2023**

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,
Vu le Code Pénal,
Vu la demande formulée par l'UCO, 32, place du Foirail, 64300 ORTHEZ en vue de l'organisation de l'épreuve cycliste dénommée « prix du souvenir Daniel Boniface » du 12 mars 2023,
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : L'union Cycliste Orthézienne est autorisée à organiser la course « Daniel Boniface » qui aura lieu le dimanche 12 mars 2023 et d'exercer le droit d'usage de priorité de passage de la chaussée.

Article 2 : Le départ fictif de la course se fera au parking du SUPER U, le départ réel se fera avenue François Mitterrand en passant par l'avenue Adrien Planté et le boulevard Charles de Gaulle en direction de Sault de Navailles.

Article 3 : L'arrivée de la course se fera place du foirail en passant par la D9, rond point du Portugal, avenue Henri-Germain Edelsbourg, avenue du Pesqué, avenue du pont neuf, rue Jeanne d'Albret, place Brossers et place du Foirail.

Article 4 : Une déviation sera mise en place dans le sens Sault de Navailles vers le centre d'Orthez, depuis le rond point Eugène Casalis vers l'avenue du Général de Gaulle et dans le sens centre ville d'Orthez vers Sault de Navailles par l'allée centrale du parking de droite du foirail, à partir de 16H00 jusqu'à 19H00

Article 5 : La mise en place et l'enlèvement des barrières seront à la charge des organisateurs.

Article 6 : L'interdiction visée ci-dessus n'est pas applicable à l'organisation de l'épreuve cycliste, aux véhicules de police, de Gendarmerie, d'incendie et de secours, ambulances et médecins justifiant d'une intervention urgente.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le jeudi 19 janvier 2023



Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Copies transmises à :
SERVICES TECHNIQUES
CCLO
DEMANDEUR
GENDARMERIE
CENTRE DE SECOURS